

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.450 du 18 novembre 2016

A. 213.049/VIII-9325

En cause : **XENOPHONTOS** Marc,
ayant élu domicile
rue de la Campagnette 15
1457 Walhain,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc MARTENS et
Nicolas CARBONNELLE, avocats,
avenue Louise 235/1
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2014 par Marc XENOPHONTOS qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 portant nomination de Monsieur Edgard RAEN au grade de premier attaché (rang A2) auprès de Bruxelles Pouvoirs locaux, Direction générale du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu l'arrêt n° 232.297 du 22 septembre 2015 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note d'Edward LANGOHR, auditeur, du 3 août 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la demande d'audition de la partie requérante déposée sur la plateforme électronique le 9 août 2016;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 novembre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, comparaisant en personne, et M^e Marc MARTENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 27 juin 2016, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que le requérant n'a pas réagi dans le délai imparti; que, par une lettre du 9 août 2016, il a néanmoins demandé à être entendu; qu'à l'audience du 16 novembre 2016, il a été entendu; qu'il a expliqué ne pas avoir été informé des suites que comportait la procédure;

Considérant, toutefois, que le requérant a été informé du dépôt du rapport de l'auditeur en date du 27 juin 2016 sur la plateforme électronique par le biais d'un courriel, réceptionné le même jour et libellé comme suit :

" Monsieur M. Xenophontos,
Un rapport a été déposé par le greffe en l'affaire G/A 213.049.
Veuillez vous connecter sur e-ProAdmin pour en prendre connaissance.
Conformément à l'article 14, alinéa 2, (et à l'article 25/3, § 4 en cas d'indemnité réparatrice) de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, chacune des parties a trente jours pour déposer un dernier mémoire avec, le cas échéant, la demande de poursuite de la procédure.
Nous attirons votre attention toute particulière sur les articles 21, alinéa 7, et 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et sur les articles 14, 14quater et 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat (les articles

14quater et 14quinquies ne sont pas applicables en cas d'indemnité réparatrice formée après arrêt).

Bien à vous,

Le greffe de la section du contentieux administratif

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Les règlements de procédure applicables sont consultables sur notre site http://www.conseil-etat.be/?page=about_law&lang=fr;

que les explications fournies à l'audience ne sont dès lors pas de nature à démontrer un cas de force majeure; que le requérant est présumé se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit novembre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.